



CLUB CYCLOTOURISTE ET PEDESTRE DE VERNEUIL EN HALATTE STATUTS

Table des matières

ARTICLE I : But	1
ARTICLE II. : Moyen	1
ARTICLE III : Composition	1
ARTICLE IV : Qualité de Membre.....	2
ARTICLE V : Affiliation	2
ARTICLES VI : Comité Directeur.....	2
ARTICLES VII : Réunion Comité Directeur	3
ARTICLES VIII : Assemblée Générale Ordinaire	3
ARTICLE IX : Délibération	3
ARTICLE X ; Représentativité.....	4
ARTICLE XI : Modifications des statuts.....	4
ARTICLE XII : Dissolution	4

ARTICLE I : But

L'association dite : Club Cyclotouriste et Pédestre de VERNEUIL EN HALATTE a pour but de pratiquer et d'encourager le TOURISME sous toutes formes par le vélo de route - le vélo tout terrain et la randonnée pédestre.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a son siège au domicile de son président ou du secrétaire.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE II. : Moyen

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblées, plusieurs fois par an, afin de remettre à chaque adhérent un bulletin des sorties, mentionnant également certaines manifestations de ligues, voir même nationales ou internationales.

L'association dans la mesure de ses possibilités, axera ses efforts en faveur des jeunes.

L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Pour être membre actif, avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Le montant de la licence des membres actifs et le montant de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Les membres associés ne sont pas licenciés, mais doivent posséder une carte de membre (Licencier extérieure) dont le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont que voix consultative.



CLUB CYCLOTOURISTE ET PEDESTRE DE VERNEUIL EN HALATTE STATUTS

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction à des personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée

ARTICLE IV : Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la licence et de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE V : Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations régissant les activités qu'elle pratique

Administration et fonctionnement

ARTICLES VI : Comité Directeur

Le comité de direction de l'association est composé de 20 membres au maximum, élus en assemblée générale par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant pour une durée de 3 ans. Il se renouvelle par tiers tous les ans

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction tout électeur âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ses membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Cependant le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'assemblée à condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par membre ayant la qualité de votant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.



CLUB CYCLOTOURISTE ET PEDESTRE DE VERNEUIL EN HALATTE

STATUTS

ARTICLES VII : Réunion Comité Directeur

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont diffusés par voie informatique et publiés dans le programme suivant.

ARTICLES VIII : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres son ordre du jour est fixé par le comité de direction ; son bureau est celui du comité.

Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de mission, délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes, vote le budget et statue sur les questions à l'ordre du jour ; elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle adopte les règlements intérieurs. Les membres du comité de direction sont révocables par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour. En général, tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Cependant le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'assemblée à condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose.

Les représentants pour participer aux réunions ou assemblée générale de CODEP ou de la ligue seront choisis parmi les membres du comité de direction.

ARTICLE IX : Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres constituant l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, 1/2 heures après comme précisé sur la convocation, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.



CLUB CYCLOTOURISTE ET PEDESTRE DE VERNEUIL EN HALATTE STATUTS

ARTICLE X ; Représentativité

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE XI : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du **quart au moins des membres** constituant l'assemblée générale

Si cette proportion n'est pas atteinte, Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, 1/2 heures après comme préciser sur la convocation, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la **moitié des voix des membres présents** et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE XII : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres constituant l'assemblée générale.

Certifié conforme le : 20 Octobre 2023

La Présidente,
Mireille DEBAILLEUX

~~PRESIDENTE
CLUB CYCLOTOURISTE
et PEDESTRE
de VERNEUIL en HALATTE~~

Le Secrétaire,
Erick STICH


**SECRETARE
CLUB CYCLOTOURISTE
et PEDESTRE
de VERNEUIL en HALATTE**